

ET

LA DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA STATISTIQUE

La présente convention de prestation de service ci-après appelée ("la Convention") est conclue entre le Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP) FAD/BAD/FND dont le siège se trouve à l'avenue Bourguiba à Dakar dénommé ci-après "le Projet" et la Direction de la Prévision et de la Statistique dénommée "la DPS", domiciliée au Boulevard de l'est Point E, BP.116 Dakar RP, Tel 8240301.

Par conséquent le Projet et la DPS prennent part à cette convention. En tant que contractant, la DPS consent qu'il accomplira les services déterminés dans le présent document, et le Projet consent à supporter les frais nécessaires à la conduite de la mission selon les termes et conditions énumérés dans la présente convention.

1. OBJECTIF DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objectif de la présente convention est de fournir un support financier et matériel pour des prestations d'enquêtes et d'études de la part de la DPS au Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP).

2. LES SERVICES

L'éventail des services à fournir et le calendrier d'exécution pour lesdits services seront conformes aux termes de références de la présente convention, qui inclut les Termes de Références figurant en annexe A.

3. CALENDRIER

La DPS fournit les Services pendant la période allant du 1^{er} septembre 2001 au 30 novembre 2001 ou durant toute autre période dont les parties pourraient convenir par écrit.

4. MONTANT

Le Directeur de la DPS sera responsable de l'exécution des travaux et de la fourniture des justificatifs.

B/ Rapports

La DPS produira des rapports en cinq exemplaires:

- Sur le déroulement des activités;
- Un rapport provisoire et un rapport définitif de réalisation des travaux y compris un rapport financier sur l'utilisation des fonds.

7. NORMES DE PERFORMANCES.

La DPS s'engage à fournir les services conformément aux Termes de Références figurant en annexe A et utilisera les ressources mises à sa disposition conformément aux normes financières du Gouvernement du Sénégal et de la Banque Africaine de Développement.

8. PROPRIETE INTELECTUELLE

La propriété intellectuelle résultant de l'exécution du présent Protocole appartient concurremment aux deux parties.

9. RESILIATION DE LA CONVENTION.

La Convention sera effective pendant la période d'exécution déterminée dans le paragraphe 3 ci-dessus à moins qu'une des parties n'en notifie la résiliation à l'autre au moins 30 jours avant la fin de la période. Les deux parties devront conclure un protocole sur les conditions de résiliation.

10. PIECES JUSTIFICATIVES

La DPS gardera tous les documents et toutes les pièces justificatives conformément aux méthodes habituelles de comptabilité pour identifier les dépenses de l'étude, de manière claire et efficace, pour décrire la nature de chaque dépense et pour établir ses liens avec cette convention. Ces documents et pièces justificatives seront conservés pour une période de trois ans.

11. ASSURANCE

La DPS prend toute mesure appropriée pour s'assurer.

Le montant plafond de cette convention est de 51 545 000 de francs CFA TTC dont:

- 43 400 000 francs CFA TTC en biens matériels (1 véhicule, 5 motos, 6 micro ordinateurs, 1 micro ordinateur portable)
- 8 145 000 francs CFA TTC pour l'acquisition de fourniture et la prise en charge des indemnités et salaires des agents participants aux travaux conformément à l'annexe B.

Il est entendu que ce montant plafond comprend la totalité des coûts de la DPS ainsi que toute obligation fiscale dont elle pourrait être redevable.

5. PRINCIPES ET MODALITES D'EXECUTION

La présente convention sera exécutée sur la base des dispositions applicables au financement de la Banque Africaine de Développement (BAD). De façon spécifique, les équipements et matériels seront acquis par le Projet et affectés à la DPS. Les véhicules et motos aussi acquis par le Projet et mis à la disposition de la DPS pour la durée des travaux.

Une avance d'un montant de 3 millions de francs CFA sera mise à la disposition de la DPS pour la prise en charge des frais relatifs aux salaires, indemnités et fournitures. Les dépenses effectuées sur cette avance seront remboursées sur présentation de justifications à la Direction du Projet.

Les remboursements seront effectués en francs CFA dans les 15 jours suivant la date à laquelle la DPS a présenté les justificatifs à la Direction du Projet.

La DPS bénéficiera des exonérations prévues par le régime fiscal et douanier applicables aux projets financés par la BAD.

6. ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

A/ Coordonnateur.

Le Projet désigne Mme Khady Ndiaye FALL Directrice du PLCP comme responsable de la coordination des activités relevant de la convention, de l'acceptation et de l'approbation des rapports et autres produits au nom du Projet ainsi que de la réception et de l'approbation des justificatifs présentés par la DPS.

12. TRANSFERT

La DPS ne cède ni ne sous-traite la présente Convention ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable du projet.

13. LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail dans l'exécution de la présente convention est le Français.

14. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend lié à l'exécution de la présente Convention que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis à arbitrage/conciliation de l'autorité gouvernementale du Sénégal.

15. ANNEXES

- A. Termes de Références de l'Etude du milieu
- B. Budget approuvé

Dakar le2001

Le Projet de Lutte Contre la Pauvreté (PLCP)

La Directrice

La Direction de la Prévision de la Statistique

Le Directrice
